

A.R. 20.7.2012 (2x) M.B. 14.8.2012 + M.B. 20.8.2012
En vigueur 1.10.2012
A.R. 20.9.2012 M.B. 28.9.2012 En vigueur 28.9.2012

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 35 – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A.R. 20.7.2012

M.B. 20.8.2012

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

Catégorie 2

PROTHESES ARTICULAIRES :

...

~~680455 680466 Prothèse de coude~~ ~~U~~

~~Tarse et carpe :~~

~~680470 680481 Prothèse de l'os semi-lunaire – cobalt/chrome ou titane~~ ~~U~~

~~680492 680503 Prothèse articulaire en silicone pour utilisation médicale~~ ~~U~~

~~Doigt :~~

~~680514 680525 Prothèse de doigt~~ ~~U~~

...

Prothèses d'extrémités

Membre supérieur

722352 722363 Composant huméral d'une prothèse totale de coude, y compris l'axe et les éléments d'assemblage U 1150

722374 722385 Composant ulnaire d'une prothèse totale de coude, y compris l'axe et les éléments d'assemblage U 720

722396 722400 Composant pour condyle huméral d'une prothèse unicompartimentale de coude, y compris l'axe et les éléments d'assemblage U 700

722411 722422 Prothèse de la tête radiale, pour l'ensemble des composants U 1250

722433 722444 Prothèse de la tête radiale en silicone, pour l'ensemble des composants U 220

722455 722466 Composant radial d'une prothèse totale radio-carpienne de poignet U 1250

722470 722481 Composant carpal d'une prothèse totale radio-carpienne de poignet U 1500

722492 722503 Prothèse de resurfacement du poignet à impacter dans le grand os du carpe U 1285

<u>722514</u>	<u>722525</u>	<u>Prothèse de la tête ulnaire, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>1300</u>
<u>722536</u>	<u>722540</u>	<u>Prothèse totale radio-carpienne de poignet en silicone</u>	<u>U</u>	<u>550</u>
<u>722551</u>	<u>722562</u>	<u>Prothèse de l'os semi-lunaire ou du scaphoïde du carpe</u>	<u>U</u>	<u>500</u>
<u>722573</u>	<u>722584</u>	<u>Prothèse d'interposition entre les os du carpe</u>	<u>U</u>	<u>500</u>
<u>722595</u>	<u>722606</u>	<u>Prothèse carpo-métacarpienne et/ou trapézo-métacarpienne, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>600</u>
<u>722610</u>	<u>722621</u>	<u>Prothèse métacarpo-phalangienne, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>810</u>
<u>722632</u>	<u>722643</u>	<u>Prothèse métacarpo-phalangienne en silicone, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>260</u>
<u>722654</u>	<u>722665</u>	<u>Prothèse interphalangienne (doigt), pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>1000</u>
<u>722676</u>	<u>722680</u>	<u>Prothèse interphalangienne (doigt) en silicone, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>260</u>
<u>722691</u>	<u>722702</u>	<u>Implants pour tendons de doigt</u>	<u>U</u>	<u>360</u>
<u>722713</u>	<u>722724</u>	<u>Prothèse totale radio-ulnaire avec appui radial, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>5700</u>
<u>722735</u>	<u>722746</u>	<u>Implant pour la cavité sigmoïde du radius</u>	<u>U</u>	<u>950</u>
		<u>Membre inférieur</u>		
<u>722750</u>	<u>722761</u>	<u>Hémi-prothèse métatarso-phalangienne, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>640</u>
<u>722772</u>	<u>722783</u>	<u>Prothèse d'interposition métatarso-phalangienne</u>	<u>U</u>	<u>485</u>
<u>722794</u>	<u>722805</u>	<u>Prothèse totale métatarso-phalangienne, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>1430</u>
<u>722816</u>	<u>722820</u>	<u>Prothèse interphalangienne (orteil), pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>375</u>
<u>722831</u>	<u>722842</u>	<u>Prothèse interphalangienne (orteil) en silicone, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>280</u>
<u>722853</u>	<u>722864</u>	<u>Implant sub-talaire pour correction du pied plat</u>	<u>U</u>	<u>425</u>
<u>722875</u>	<u>722886</u>	<u>Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire au niveau de l'astragale, pour l'ensemble des composants</u>	<u>U</u>	<u>1550</u>
...				
		Catégorie 3		
...				
		PROTHESES D'EXTREMITES		
<u>722890</u>	<u>722901</u>	<u>Vis osseuse pour prothèse radio-carpienne de poignet, maximum 2 pièces, par pièce</u>	<u>U</u>	<u>34</u>

DIVERS :
689054 689065 Ciment - avec ou sans antibiotique - utilisé lors du placement
d'une prothèse articulaire - par 20 g U 33

...
Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une
prothèse d'extrémité est limité à maximum 2 unités de 20 g.

A.R. 20.7.2012

M.B. 14.8.2012

D. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :

Catégorie 1

~~683690 683701 Aide auditive complète (parties implantables et non
implantables) pour la stimulation électrique intra-
cochléaire multiélectrodes~~

...

~~691891 691902 Deuxième aide auditive complète (parties implantables
et non implantables) pour la stimulation électrique intra-
cochléaires multiélectrodes placés chez le patient
simultanément ou de façon séquentielle avec le
placement d'une aide auditive décrite sous la prestation
683690-683701~~

...

~~683712 683723 Intervention de l'assurance pour réparation du
processeur vocal~~

~~683233 683244 Intervention de l'assurance pour le remplacement du
processeur vocal~~

~~691935 691946 Intervention de l'assurance pour le remplacement du
processeur vocal de l'oreille contralatérale~~

703813 703824 Kit comprenant une aide auditive complète (parties
implantables et non implantables) pour la stimulation
électrique intra-cochléaire multiélectrodes, pour les
bénéficiaires de moins de huit ans

703835 703846 Kit comprenant une aide auditive complète (parties
implantables et non implantables) pour la stimulation
électrique intra-cochléaire multiélectrodes, pour les
bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire

703850 703861 Kit comprenant une deuxième aide auditive complète
(parties implantables et non implantables) pour la
stimulation électrique intracochléaires multiélectrodes
placés chez le patient simultanément ou de façon
séquentielle avec le placement d'une aide auditive
décrite sous la prestation 703813-703824, pour les
bénéficiaires de moins de huit ans

703872 703883 Kit comprenant une deuxième aide auditive complète
(parties implantables et non implantables) pour la
stimulation électrique intracochléaires multiélectrodes
placés chez le patient simultanément ou de façon
séquentielle avec le placement d'une aide auditive
décrite sous la prestation 703813-703824 ou 703835-
703846, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième
anniversaire

- 703894 703905 Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable, pour les bénéficiaires de moins de huit ans
- 703916 703920 Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire
- 703931 703942 Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable pour l'oreille contralatérale, pour les bénéficiaires de moins de huit ans
- 703953 703964 Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable pour l'oreille contralatérale, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire

Par contralatéral, il faut comprendre l'oreille qui a reçu en dernier un premier implant.

§ 8. Pour les implants cochléaires

A) La demande d'intervention de l'assurance ~~peut~~ **doit** être approuvée par le Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport médical signé et introduit par le médecin implanteur, et qui mentionnera les données suivantes :

1° 1) Bénéficiaire avec perte d'audition bilatérale

Pour ~~la prestation 683690-683701~~ les prestations 703813-703824 et 703835-703846

L'existence d'une perte auditive à la meilleure oreille, pour laquelle il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

— le seuil moyen mesuré en audiométrie tonale et/ou comportementale au casque pour les fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz s'élève à au moins 85 dB HL (hearing level). En cas d'absence d'audition pour une ou plusieurs fréquences, un seuil de 120 dB HL doit être utilisé pour le calcul.

— le seuil du pic V au BERA (brainstem evoked response audiometry) est supérieur ou égal à 90 dB nHL (normal hearing level).

— des aides auditives, amplificatrices des sons, adéquates, ne permettent pas une audition fonctionnelle chez des sujets sourds postlinguaux.

En cas d'audition non fonctionnelle, un score de reconnaissance des phonèmes présentés à 70 dB SPL (sound pressure level) doit être évalué, par une audiométrie vocale en champ libre sur base de listes monosyllabiques (de type CVC (consonant vowel consonant), et aussi bien pour les néerlandophones, francophones et germanophones), comme étant inférieur ou égal à 30 %.

Au cas où cet examen ne serait pas réalisable, par exemple suite au jeune âge de l'enfant ou à un retard mental (qui ne constitue pas en soi une contre-indication à l'implantation d'un implant cochléaire), la raison doit en être clairement mentionnée.

Pour ~~la prestation 691891-691902~~ les prestations 703850-703861 et 703872-703883

La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation ~~691891-691902~~ 703850-703861 of 703872-703883 **doit peut** être approuvée par le Collège des médecins-directeurs pour des bénéficiaires ayant déjà bénéficié d'un accord pour une première aide auditive décrite sous la prestation 683690-683701, 703813-703824 ou 703835-703846. La demande d'une intervention de l'assurance pour la prestation ~~691891-691902~~ 703850-703861 ou 703872-703883 n'est possible que pour des enfants avant leur 12^e anniversaire ou avant leur 18^e anniversaire pour les enfants souffrant d'ossification bilatérale imminente.

A.R. 20.7.2012

M.B. 14.8.2012

2) Bénéficiaire avec une neuropathie évolutive pour les prestations ~~683690-683701 et 691891-691902~~ 703813-703824, 703835-703846, 703850-703861 et 703872-703883

L'existence d'une discordance entre les seuils de l'audiométrie tonale et/ou comportementale et de l'audiométrie vocale, pour laquelle il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

— présence de signes électrophysiologiques de neuropathie auditive à l'enregistrement des potentiels évoqués auditifs du tronc cérébral : potentiels évoqués désynchronisés lors d'un examen à 90dB nHL (normal hearing level) et/ou des potentiels microphoniques cochléaires anormaux.

— des aides auditives, amplificatrices des sons, adéquates, ne permettent pas une audition fonctionnelle chez des sujets sourds postlinguaux.

— Lors d'une audiométrie vocale en champ libre sur base de listes monosyllabiques (de type CVC (consonant vowel consonant), et aussi bien pour les néerlandophones, francophones et germanophones), un score de reconnaissance des phonèmes présentés à 70 dB SPL (sound pressure level) est évalué comme étant inférieur ou égal à 30 %.

Chez les jeunes enfants chez qui une audiométrie vocale ne peut être effectuée, l'indication peut être établie sur base de tests électrophysiologiques indicatifs de neuropathie auditive.

L'intervention de l'assurance pour la prestation ~~683690—683701 ou 691891-691902~~ 703813-703824, 703835-703846, 703850-703861 ou 703872-703883 n'est possible que chez des enfants âgés de plus de douze mois et chez qui l'implantation a eu lieu avant leur 18^e anniversaire.

2° Les résultats d'une audiométrie vocale, avec et sans appareil auditif.

Au cas où cet examen ne serait pas réalisable, par exemple suite au jeune âge de l'enfant ou à un retard mental (qui ne constitue pas en soi une contre-indication à l'implantation d'un implant cochléaire), la raison doit en être clairement mentionnée.

Les résultats de l'essai d'amplification auditive peuvent ne pas être joints si un facteur rend l'implantation urgente, à savoir risque de fibrose ou ossification de la cochlée après méningite ou d'autres causes à motiver.

En cas de retard mental, de problèmes psychologiques ou psychiatriques, aussi bien chez les enfants que les adultes, un avis psychologique doit être joint à la demande, dans lequel doivent être spécifiquement évalués le contexte familial, ainsi que la possibilité de rééducation du bénéficiaire.

Le Collège des médecins-directeurs peut toujours demander des rapports complémentaires.

3° L'état général du patient ne peut pas constituer de contre-indication, ni pour l'implantation, ni pour un usage efficace de l'appareil.

4° Une proposition de programme de rééducation pour le patient avec mention du centre. Une prise en charge logopédique de longue durée (qu'il s'agisse d'une logopédie multi-disciplinaire ou non) doit au moins avoir lieu après l'implantation pour développer un codage auditif efficace. Le responsable de la rééducation doit être mentionné nominativement.

En ce qui concerne les enfants avec implant, la prise en charge doit être supervisée jusqu'à leur 18^e anniversaire par un centre d'implantation disposant d'un service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie ou un centre de réadaptation fonctionnelle ouïe et parole disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein.

Pour les patients qui reçoivent une implantation bilatérale de façon séquentielle avec un intervalle de plus de six mois, il doit être démontré qu'ils ont suivi ou suivent intensivement et avec succès un programme de rééducation.

B) 1. La demande avec pose d'indication doit émaner d'un médecin implanteur qui peut baser sa pose d'indication sur les données d'un centre avec un service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie, disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein.

2. L'implantation doit être réalisée dans un établissement hospitalier comprenant un service d'oto-rhino-laryngologie spécialisé en cette matière, disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein lié à ce centre et qui effectue l'implantation.

3. Le réglage et le suivi de l'implant doivent être réalisés dans un centre d'implantation et/ou un centre disposant d'une équipe multidisciplinaire composée d'au moins un logopède à temps plein, un audicien-audiologue à temps plein et un médecin ORL à temps plein.

Les services mentionnés sous 1, 2 et 3 doivent pouvoir garantir une assistance continue.

C) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation **683690-683701 ou 691891-691902 703813-703824, 703835-703846,, 703850-703861 ou 703872-703883** est transmise, avec le rapport médical et la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

Une procédure exceptionnelle de demande urgente d'intervention de l'assurance avant implantation est permise en cas de constatation d'une fibrose démontrable de la cochlée après méningite, comme précurseur d'une ossification, ou d'autres affections exceptionnelles à motiver.

Dans ce cas, la demande d'intervention de l'assurance est envoyée directement, accompagnée du rapport médical et de la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs, avec copie à l'organisme assureur du bénéficiaire.

Le montant de l'intervention de l'assurance pour les produits repris sur la liste relative ~~à la prestation 683690-683701 ou 691891-691902~~ aux prestations 703813-703824, 703835-703846, 703850-703861 et 703872-703883 couvre tous les éléments constitutifs de l'implant.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

D) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 683211-683222 ou 691913-691924 est transmise, avec la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La prestation 683211-683222 ne peut être accordée que dix ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ou 703835-703846 et ne peut être portée en compte qu'une fois par période de dix ans.

La prestation 691913-691924 ne peut être accordée que dix ans après la prestation 691891-691902 ou 685333-685344 ou 703850-703861 ou 703872-703883 et ne peut être portée en compte qu'une fois par période de dix ans.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé des éléments implantés peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties d'application.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

~~E) L'intervention pour la prestation 683712-683723 ne peut être accordée que trois ans après la date d'implantation d'un appareil répondant à la prestation 683690-683701 ou 691891-691902.~~

~~L'intervention s'élève à maximum de 400 EUR par an et ne vaut que pour la réparation ou le remplacement de pièces, à l'exception des piles.~~

~~Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit être informé de la demande de cette intervention de l'assurance par la transmission de la facture.~~

~~En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.~~

~~E) F) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 683233-683244 ou 691935-691946~~ 703894-703905 ou 703916-703920 ou 703931-703942 ou 703953-703964 doit être approuvée par le médecin-conseil de l'organisme assureur sur base d'un rapport motivé.

Le remboursement de la prestation ~~683233-683244~~ 703894-703905 ou 703916-703920 ne peut être accordé que :

— minimum cinq ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ou 703835-703846 ou 683233-683244 ou 703894-703905 ou 703916-703920 chez les bénéficiaires à partir de leur ~~douzième~~ huitième anniversaire;

— minimum trois ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ou 703835-703846 ou 683233-683244 ou 703894-703905 ou 703916-703920 chez les bénéficiaires de moins de ~~douze~~ huit ans.

Le remboursement de la prestation ~~691935-691946~~ 703931-703942 ou 703953-703964 ne peut être accordé que :

— minimum cinq ans après la prestation 691891-691902, 703850-703861 ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 ou 703953-703964 chez les bénéficiaires à partir de leur ~~douzième~~ huitième anniversaire;

— minimum trois ans après la prestation 691891-691902, ou 703850-703861 ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 ou 703953-703964 chez les bénéficiaires de moins de ~~douze~~ huit ans.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé du processeur vocal peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé. La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.

F) G) Le Conseil technique des implants peut établir un modèle de demande. Ce document est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé après avis du Collège des médecins-directeurs.

G) H) Les centres d'implantation s'engagent à présenter leurs résultats sur demande du Collège des médecins-directeurs. La nature des résultats à présenter est déterminée par le Collège des médecins-directeurs, après avis du Conseil technique des implants.

H) I) Les règles reprises sous D), et E) ~~F)~~ valent pour tous les appareils implantés qui répondent à ces critères, qu'ils aient été remboursés ou non par l'assurance obligatoire. Pour les appareils qui n'ont pas été remboursés par l'assurance obligatoire, les documents de la première implantation démontrant que cette implantation répondait aux critères de remboursement, doivent être fournis.

I) J) Les aides auditives reprises sur les listes des produits admis au remboursement doivent répondre aux conditions de garantie suivantes :

- Dix ans de garantie totale à 100 % pour les parties implantables

- Trois ans de garantie totale à 100 % pour le ~~processeur vocal~~ corps principal de la partie non implantable (processeur et boîtier de pile) pour les bénéficiaires de moins de huit ans.

- Cinq ans de garantie totale à 100 % pour le corps principal de la partie non implantable (processeur et boîtier de pile) pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire

Les kits doivent contenir au minimum, en plus de l'aide auditive complète ou de la partie non implantable, 1 batterie rechargeable supplémentaire, 1 chargeur pour batterie rechargeable, 2 antennes (ou 2 coils et 2 aimants), 5 câbles et 12 crochets ou tours d'oreille ou snugfits ou embouts moulés pour les kits pour les bénéficiaires de moins de huit ans, et 1 batterie rechargeable supplémentaire, 1 chargeur pour batterie rechargeable, 3 antennes (ou 3 coils et 3 aimants), 7 câbles et 12 crochets ou tours d'oreille ou snugfits ou embouts moulés pour les kits pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire.

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

A.R. 20.7.2012

M.B. 20.8.2012

A. Orthopédie et traumatologie.

Catégorie 2:

...

Prothèses d'extrémités

722352-722363, 722374-722385, 722396-722400, 722411-722422, 722433-722444, 722455-722466, 722470-722481, 722492-722503, 722514-722525, 722536-722540, 722551-722562, 722573-722584, 722595-722606, 722610-722621, 722632-722643, 722654-722665, 722676-722680, 722691-722702, 722713-722724, 722735-722746, 722750-722761, 722772-722783, 722794-722805, 722816-722820, 722831-722842, 722853-722864, 722875-722886.

Catégorie 3:

...

Prothèses d'extrémités

722890-722901.

A.R. 20.7.2012

M.B. 14.8.2012

D. Oto-rhino-laryngologie:

Catégorie 1:

Implant cochléaire:

~~683690~~ - ~~683701~~, ~~683712~~ - ~~683723~~, 683211-683222, ~~683233~~ - ~~683244~~, ~~691891~~ - ~~691902~~, 691913-691924 et ~~691935~~ - ~~691946~~, 703813-703824, 703835- 703846, 703850-703861, 703872-703883, 703894-703905, 703916-703920, 703953-703964 et 703931-703942.

A.R. 20.7.2012

M.B. 20.8.2012

§ 17. La marge de sécurité, visée au § 4, 2° et 3°, est fixée à:

...

- 10 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

...

Prothèses d'extrémités

722890-722901.

- 20 % pour les prestations:
A. Orthopédie et traumatologie:

...

Prothèses d'extrémités

722352-722363, 722374-722385, 722396-722400, 722411-722422,
722433-722444, 722455-722466, 722470-722481, 722492-722503,
722514-722525, 722536-722540, 722551-722562, 722573-722584,
722595-722606, 722610-722621, 722632-722643, 722654-722665,
722676-722680, 722691-722702, 722713-722724, 722735-722746,
722750-722761, 722772-722783, 722794-722805, 722816-722820,
722831-722842, 722853-722864, 722875-722886.

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 35 - IMPLANTS

Les produits relatifs aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs pour lesquels les firmes ont introduit une demande d'inscription sur les listes des produits admis au remboursement au plus tard 2 mois après la publication de l'arrêté royal du 8 mai 2012 et pour lesquels toutes les conditions d'inscription sont remplies, sont inscrits sur cette liste à la date à laquelle les conditions précitées sont remplies et au plus tôt au 1^{er} octobre 2011.

§ 3. Dispositions générales et critères d'admission.

...

III. Critères d'admission pour les implants des catégories 1, 2 et 3 :

1.

a) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 1 doivent être admis dans les listes limitatives approuvées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

...

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

e) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis, doivent être repris dans des listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

...

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

3.

La demande d'admission motivée et structurée pour les implants de la catégorie 2 et les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis et qui correspondent à un libellé d'une prestation du § 1^{er} du présent article est introduite, par lettre recommandée à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - par la firme au nom de laquelle l'admission est sollicitée et qui sera ci-après nommée le demandeur.

Cette introduction doit être faite au moyen du formulaire qui peut être obtenu auprès du Service précité, et dont la formule d'engagement a été dûment complétée, datée et signée par le demandeur. Le modèle de ce formulaire est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants.

...

§ 4. Critères de remboursement.

...

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

7° En dérogation aux dispositions du § 4, 3°, les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis, ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé.

§ 14quater. Les règles d'application concernant les colles tissulaires, les produits hémostatiques et les anti-adhésifs sont les suivantes :

a) La prestation 703275-703286 **en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux** ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes :
242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362,
242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642,
242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666,
244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682,
261715-261726, 261693-261704, 260632-260643, 261796-261800,
242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104,
318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065,
318312-318323, 318393 – 318404.

b) La prestation 703290-703301 **en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux** ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes :
242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362,
242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642,
242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666,
244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682,
261715-261726, 261693-261704, 260632-260643, 261796-261800,
242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104,
318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065,
318312-318323, 318393 – 318404.

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

§ 17bis. Une liste, comme stipulé au § 3, III., 1, e), est prévue pour les prestations suivantes :

...